



ARRETE MUNICIPAL N°164^{bis}/2017
Applicable sur l'ensemble de la
Commune de Châtelaudren.

Le Maire de Châtelaudren,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 ; L1311-2 ; L1312-1 et L1422-1 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental : arrêté préfectoral du 15/2/1980, modifié par arrêté préfectoral du 7 juin 2000;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau ;

Considérant qu'il y a eu lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté sur l'ensemble de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1- ENTRETIEN DES TROTTOIRS, CANIVEAUX ET ACCOTEMENTS

Les riverains (propriétaires, gérants, locataires, gardiens etc...) doivent maintenir les trottoirs, caniveaux, accotements, en bon état de propreté au droit de leurs façades sur toute leur largeur. Ces obligations s'appliquent également aussi aux murs de clôture.

En absence de trottoirs, nettoyage obligatoire sur une largeur de 1.40m.

Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs et accotements.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage : le recours à des produits phytosanitaires ou des produits non homologués comme le sel ou le vinaigre est strictement interdit.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et triés.

ARTICLE 2- ENTRETIEN DES PLANTATIONS

Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées au droit de la limite de propriété. A défaut, cette opération peut être exécutée d'office sur demande du maire aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

De même les feuilles provenant d'une propriété privée, tombées sur le domaine public, doivent être ramassées.

ARTICLE -3 - NEIGE-VERGLAS

En cas de neige ou de gel, les riverains doivent dégager un passage permettant la circulation des piétons, au droit de leur façade.

ARTICLE -4 - ANIMAUX

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts), les possesseurs d'animaux doivent immédiatement ramasser les déjections de ceux-ci.

ARTICLE-5- PROTECTION DE L'ESTHETIQUE

Il est interdit d'apposer sans autorisation de la mairie, des inscriptions, affiches, autocollants, jalonnements, autres que ceux réglementaires ou nécessaires à la circulation.

ARTICLE -6 - RESPONSABILITE DE L'USAGER

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et matières usées. Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. Seuls sont autorisés les dépôts d'encombrants en lieu et date prévus pour un ramassage par les services municipaux.

La ville pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, facturer les frais de nettoyage.

ARTICLE 7 – ORDURES MENAGERES

Les poubelles devront être déposées aux points de rassemblement ou sur les trottoirs, la veille au soir ou le jour même du ramassage (suivant le calendrier fourni par le SMITOM de LAUNAY- LANTIC) et devront être ramassées le jour même.

ARTICLE 8 – TERRASSES

Les cafés, restaurants et autres commerces occupant le domaine public devront assurer l'entretien quotidien de la surface concédée. Ils devront s'équiper de cendriers.

ARTICLE 9 - CHANTIERS

Les entrepreneurs de travaux exécutés sur l'espace public ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leur chantier ou ateliers et sur les points ayant été salis, par suite de leurs travaux.

ARTICLE 10 –GOUTTIERES

Les gouttières des habitations devront faire l'objet d'un nettoyage régulier

ARTICLE 11 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de SAINT-BRIEUC.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châtaudren.

Fait à CHATELAUDREN, le 22 novembre 2017.

Le Maire,

Jean-Paul LE VAILLANT.

The image shows an official circular stamp of the Municipality of Châtaudren. The stamp contains the text 'CHATELAUDREN' at the top and 'Mairie' at the bottom. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Jean-Paul Le Vaillant'.